

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
6 juillet 2000
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 6 juillet 2000, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 6 juillet 2000, qui vous est adressée par M. Momir Bulatović, Président du Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie, au sujet du différend concernant Prevlaka (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Vladislav **Jovanović**

Annexe à la lettre datée du 6 juillet 2000, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au nom du Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie, je m'adresse à vous au sujet du débat qui va avoir lieu au Conseil de sécurité sur la question du mandat de la Mission des Nations Unies à Prevlaka.

Je voudrais en effet demander au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) pendant une nouvelle période de six mois à compter du 15 juillet 2000, étant donné que le différend concernant Prevlaka n'a pas encore été résolu.

Je tiens à faire observer à cette occasion que mon gouvernement apprécie hautement la contribution de la Mission des Nations Unies au maintien du régime de sécurité en place à Prevlaka.

Mon gouvernement a déjà fait connaître sa position de manière détaillée sur le règlement du différend concernant Prevlaka dans la lettre que le chef de la Mission de la République fédérale de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Président du Conseil de sécurité le 20 juin 2000. Permettez-moi de porter à votre attention certains des principaux points qui y étaient abordés.

La République fédérale de Yougoslavie demande le maintien de la Mission des Nations Unies à Prevlaka jusqu'à ce que les deux pays résolvent leur différend bilatéralement, comme le prévoit l'Accord sur la normalisation des relations entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie signé à Belgrade le 23 août 1996.

La partie yougoslave demande le respect du principe de la « Zone bleue » (1992), selon lequel seuls les membres de la Mission des Nations Unies ont accès à cette zone.

La République fédérale de Yougoslavie est prête à reprendre les négociations, qui ont été interrompues en mars 1999, comme l'indiquait le Président de la délégation yougoslave chargée des négociations concernant Prevlaka dans la lettre qu'il a adressée au Président de la délégation croate le 8 juin 2000. La partie croate s'est déclarée prête elle aussi à reprendre les négociations mais elle n'a pas encore concrètement invité la délégation yougoslave à une réunion.

Il est important que les deux parties aient accepté le principe de l'*uti possidetis* pour le règlement du différend concernant Prevlaka. Les deux parties n'ont toutefois pas la même conception de l'application de ce principe. Elles ne voient pas de la même manière la démarcation de la frontière dans la zone contestée de Prevlaka. La partie yougoslave a proposé que l'application du principe de l'*uti possidetis* soit examinée lors de la prochaine réunion des délégations.

Étant donné que le différend concernant Prevlaka n'a pas été résolu et que la présence de la Mission des Nations Unies revêt une grande importance, le Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie compte que le Conseil de sécurité prorogera le mandat de la Mission des Nations Unies pour une période de six mois, sans en modifier les termes.

(Signé) Momir **Bulatović**
